

DEPARTEMENT  
DE LA  
HAUTE-GARONNE  
-----  
ARRONDISSEMENT  
DE  
MURET  
-----  
VILLE DE  
31220 CAZERES  
-----

REPUBLIQUE FRANCAISE  
-----  
DECISION MUNICIPALE  
-----

Constitution d'une régie de recettes  
Piscine Municipale

Le Maire,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Décision Municipale  
DC-2025-008

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 décembre 2023 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer les régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20 Juin 2025 ;

DECIDE

**Article 1 :** La présente décision annule et remplace la décision n° DC 2023-06 du 11 Juillet 2023 ;

**Article 2 :** Il est institué une régie de recettes auprès du service Piscine Municipale de la commune de Cazères sur Garonne ;

**Article 3 :** Cette régie est installée à la Piscine Municipale de Cazères, Rue du Plantaurel..

**Article 4 :** La régie fonctionne durant la période d'ouverture saisonnière de la piscine, définie chaque année par arrêté du Maire. La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes est fixée à la date de fermeture de la piscine municipale définie par arrêté du Maire.

**Article 5 :** La régie encaisse les produits suivants :

1. Droits d'entrée à la piscine (code d'imputation : 70631)
2. Inscriptions au challenge de natation (code d'imputation : 70631)
3. Vente de produits d'alimentation, petite restauration de la buvette et accessoires (code d'imputation : 7088)

**Article 6 -** Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : numéraire,
- 2° : chèque.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket à souche pour les droits d'entrée.

**Article 7-** Un fonds de caisse d'un montant de 80 € est mis à disposition du régisseur.

Article 8- Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès de la Direction Générale des Finances Publiques de la Haute-Garonne

Article 9- Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 500 €.

Article 10 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

Article 11 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les trimestres et, au minimum une fois par mois.

Article 12- Le régisseur perçoit l'IFSE Régie conformément à la délibération n°2022-113 en date du 10 décembre 2022 créant l'IFSE part régie,

Article 13 - Le mandataire suppléant perçoit l'IFSE Régie proratisée pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 14 - Le Maire et le comptable public assignataire de Cazères sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cazères, le 24 Juin 2025

Le Maire,  
Raymond DEFIS



Le comptable public assignataire  
Michaël BINET

